



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral prolongeant le délai de la phase d'examen
de la demande d'autorisation environnementale présentée par
la société Calcaires d'Hurtebise pour son projet de carrière
sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES-SUR-ROC**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 25 février 2022, complétée le 29 juin 2023 par la société Calcaires d'Hurtebise, dont le siège social est situé 253 boulevard de Leeds 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour un projet d'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de 59149 BOUSIGNIES-SUR-ROC ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le courriel du 3 juillet 2023 du service instructeur actant la nécessité d'une prolongation du délai de la phase d'examen initial dans l'attente d'avis essentiels pour prononcer la recevabilité ;

Vu le courriel du 25 juillet 2023 informant le demandeur de ladite prolongation ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article R. 181-17 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut prolonger pour une durée d'au plus quatre mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour des motifs dont il informe le demandeur ;
2. les compléments apportés par l'exploitant font apparaître des procédures embarquées IOTA et dérogation espèces protégées nécessitant notamment un nouvel avis des services précédemment consultés et de la mission régionale de l'autorité environnementale ;

3. l'avis de recevabilité devant être émis par l'inspection des installations classées pour clore la phase d'examen visée par l'article R. 181-17 ne pourra, aux vues des éléments précités, être rendu dans les délais imposés par le même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 février 2022, complétée le 29 juin 2023 par la société Calcaires d'Hurtebise, dont le siège social est situé 253 boulevard de Leeds 59000 LILLE pour un projet d'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de 59149 BOUSIGNIES-SUR-ROC, est prolongée de **quatre mois**.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée :

- au maire de BOUSIGNIES-SUR-ROC ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera déposé en mairie de BOUSIGNIES-SUR-ROC et pourra y être consulté ; l'arrêté sera affiché dans cette mairie par les soins du maire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-autorisations-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 07 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI